

Nantes, le 11 août 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société BLANCHARD TP au Loroux-Bottereau

I. CIRCONSTANCES

Par lettre du 16 mai 2006, une société ayant pour activités principales le traitement des déchets a attiré notre attention sur les conditions de traitement des déchets industriels banals (DIB) de la société BLANCHARD TP au Loroux-Bottereau, en évoquant le fait qu'elle ne dispose pas des autorisations préfectorales nécessaires au titre de la législation des installations classées.

Par ailleurs, monsieur le préfet nous a transmis un courrier du 24 avril 2006 de l'Union départementale des associations de protection de la nature et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44), l'interrogeant sur la situation de la société Blanchard TP au regard de la réglementation en matière de déchets.

Afin de faire le point sur la situation de la société BLANCHARD TP, une visite du site a été effectuée le 2 juin 2006. Cette visite s'est faite en la présence de M. MOURADIAN, responsable du site BLANCHARD TP du Loroux-Bottereau. Les faits constatés au cours de cette visite sont développés dans la partie III du présent rapport.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE BLANCHARD TP AU LOUROUX-BOTTEREAU

La société BLANCHARD TP a présenté le 13 janvier 2006 à monsieur le préfet un dossier de demande d'autorisation pour la création sous le nom de BLANCHARD TP ECO CENTRE, sur la commune du Loroux-Bottereau, d'une plate-forme de gestion des déchets de chantiers de construction et de démolition.

Les installations classées pour lesquelles une autorisation préfectorale est sollicitée sont reprises dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Numéro rubrique	Caractéristiques des activités en projet	Classement
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260	Broyage de déchets de bois	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515	Concassage,...de déchets de matériaux inertes	A

Par ailleurs, sur cette plate-forme, le pétitionnaire projette de recevoir des déchets banals en mélange provenant de chantiers du BTP afin de les trier pour la récupération des matériaux (plastiques, cartons, ferrailles, etc.) en vue de leur valorisation.

Compte tenu des lacunes importantes du dossier de demande d'autorisation de la société BLANCHARD TP ECO CENTRE, ce dossier a été jugé irrecevable le 21 mars 2006 par l'inspection des installations classées (avec proposition de renvoi au pétitionnaire).

III. FAITS CONSTATES LORS DE LA VISITE D'INSPECTION DU 02/06/2006

Le site est constitué d'une vaste zone de terrain de la zone industrielle sur lequel le couvert végétal a été décapé. Il est ceinturé par des barrières métalliques du même type que celles utilisées sur des chantiers avec deux entrées pour les véhicules routiers. Des bungalows ont été installés (bureaux, locaux du personnel,...) ainsi qu'un pont-bascule.

Le principal équipement du site est une machine de concassage des matériaux inertes (gravats, béton,...).

Des dépôts de déchets de matériaux divers en mélange (plastiques, cartons,...) sont entreposés sur le site à l'air libre (cf. dossier photographique). Du personnel effectue un tri manuel pour séparer les matériaux. Un dépôt de cartons a été ainsi constitué.

Nous avons également constaté un important volume de bois comportant un dépôt de bois transformé (palettes, planches, etc.) et un dépôt de végétaux (souches, branches, etc.).

Aucune mesure n'est prise pour abriter des pluies les déchets tels que ceux constitués de plastiques et cartons entreposés sur le sol. Il y aurait une dalle béton à l'emplacement des déchets de matériaux en mélange à trier mais celle-ci est recouverte par de la terre (poussières) environnante.

Sur place, aucun dispositif d'enregistrement récapitulatif (registre) des produits entrants et sortants n'est tenu. Les seuls documents qui nous ont été présentés sont les bons de pesée des camions. Il apparaît sur tous les bons de pesée contrôlés que les produits apportés proviennent de chantiers du BTP.

IV. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES FOURNIS PAR L'EXPLOITANT (M. BLANCHARD)

Au cours d'une réunion qui s'est tenue à la DRIRE le 6 juin 2006, M. BLANCHARD a précisé à l'inspection des installations classées que les déchets présents sur le site du Loroux-Bottereau proviennent principalement de ses propres chantiers du BTP. Son activité sur la zone industrielle a débuté il y a deux mois (courant mars). Il indique avoir démarré ces dernières afin de mieux connaître les activités de récupération et de tri des déchets de chantiers pour lesquelles il a déposé un dossier de demande d'autorisation auprès de monsieur le préfet. Il s'agirait notamment de déterminer les filières d'élimination des matériaux récupérés après tri (plastiques, bois,...) à partir des lots qu'il a pu constituer en triant ses propres déchets de chantiers sur le site.

Aucune filière n'a pour le moment été définie pour les plastiques récupérés. M. BLANCHARD a indiqué acheminer pour enfouissement, sur un site de stockage de la société FERS, des déchets de matériaux en mélange non valorisables.

M. BLANCHARD évalue les dépôts de bois à 500 m³. Ces bois, constitués de végétaux d'une part (souches d'arbres, etc.) et de bois transformé d'autre part (palettes, cadres de fenêtres, planches, etc.) proviendraient également de chantiers. Jusqu'à ce jour, aucun déchet de bois n'a été évacué hors du site selon ses dires. Il recherche les filières adaptées pour la valorisation de ces produits. Par ailleurs, il précise que deux filières au moins sont à déterminer pour chaque catégorie de bois : non traitée (végétaux, palettes, ...) et traitée (bois peint,...).

Il a confirmé que la puissance de la machine de concassage est supérieure à 200 kW et qu'elle a été utilisée au moins une fois. Le but de cette activité est de pouvoir recycler les matériaux inertes (gravats de béton, etc.). Bien que de type mobile (sur chenille), cette machine est installée à poste fixe sur le site.

Par lettre du 9 juin 2006 adressée à l'inspection des installations classées, les éléments ci dessus sont en partie confirmés, en particulier, l'absence de filières déterminées pour la valorisation des matériaux.

V. BILAN DE SITUATION AU REGARD DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux,... et autres produits minéraux naturels ou artificiels relèvent de la rubrique 2515 , sous le régime de l'autorisation, dès que la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. En conséquence, cette activité est exercée sans l'autorisation préfectorale requise.

Les activités de récupération, stockage et tri de déchets banals en mélange issus du BTP ne relèvent pas a priori de la rubrique 167 (visant les déchets provenant d'installations classées) ni de la rubrique 322 (visant les ordures ménagères et les résidus urbains).

Selon les informations fournies par M. BLANCHARD, le dépôt de bois divers de 500 m³ est inférieur au seuil minimal de classement sous la rubrique 1530. Cependant, ce point est difficile à vérifier sur place. Le dépôt pourrait en fait dépasser 1 000 m³ et relever de la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration.

VI. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au plan administratif :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons :

- en application de l'article L 514-2, que l'exploitant soit mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximal de trois mois en déposant une demande d'autorisation ;
- en application de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, qu'il lui soit imposé des prescriptions conservatoires en l'attente de l'issue de la procédure de demande d'autorisation.

Un projet d'arrêté mettant en demeure la société BLANCHARD TP de régulariser sa situation est joint au présent rapport ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement. Ce dernier fixe les dispositions minimales propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures conservatoires consistent principalement en :

- la limitation des apports sur le site aux seuls déchets collectés sur les chantiers de la société BLANCHARD TP ;
- la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des déchets du site précisant notamment leur origine ou provenance, la nature, la quantité et les filières d'élimination ;
- la fixation des volumes maximaux de stockage des déchets sur le site (inertes, banals en mélange, matériaux triés récupérés et bois). Les volumes de déchets excédentaires devront être évacués dans un délai maximal d'un mois ;
- le tri exclusif sur la dalle béton prévue à cet effet des déchets banals susvisés ;
- l'évacuation au fur et à mesure des déchets triés vers des filières de valorisation autorisées à cet effet avec la présentation des filières retenues ;
- Le respect de l'objectif 60% en masse de valorisation pour les déchets d'emballage (palettes, plastiques,...) conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Cet arrêté est également mis à profit pour rappeler à l'exploitant l'interdiction de brûlage des déchets sur le site et lui prescrire la mise en place de moyens de prévention des envols de poussières et de déchets légers et du risque d'incendie.

L'article L 512-7 prévoit qu'un tel projet d'arrêté est soumis à l'avis de la commission départementale consultative compétente, sauf cas d'urgence.

Nous proposons que le projet d'arrêté de mesures conservatoires soit pris après consultation de la commission départementale consultative compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Au plan pénal

Un procès-verbal de délit pour exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise a été rédigé pour être transmis au procureur de la république à Nantes.

En outre, il convient d'informer l'UDPN 44 des arrêtés préfectoraux précités et du procès-verbal de délit dressé par l'inspection des installations classées.

Nous avons en plus, informé l'ADEME de la situation de la société BLANCHARD TP compte tenu de la demande de subvention faite par celle-ci auprès de cet organisme.